

37/

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

44ème AVENANT DU 9 AVRIL 1997

SALAIRES MENSUELS MINIMA DES CADRES

Entre :

LA FÉDÉRATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT,
- La Fédération BATIMAT-TP - CFTC
- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques - CFE, CGC ;
- La Fédération Force Ouvrière Céramique - Carrières et Matériaux de Construction - CGT-FO

d'autre part,

ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 2 - Barème des salaires mensuels minima cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 44ème avenant du 9 Avril 1997 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er Avril 1997 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

LS

148 \$ ↓

CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés

Première année : coefficient 300	10.221 F
Deuxième année : coefficient 322	10.971 F
Troisième année : coefficient 344	11.720 F

CATEGORIE II :

Position A - B ou C

Coefficient : 366	12.470 F
Coefficient : 388	13.219 F
Coefficient : 410.....	13.969 F
Coefficient : 432.....	14.718 F
Coefficient : 454.....	15.468 F
Coefficient : 476	16.217 F
Coefficient : 498	16.967 F

CATEGORIE III :

Coefficient : 520	17.716 F
Coefficient : 542	18.466 F
Coefficient : 564	19.215 F
Coefficient : 586	19.965 F
Coefficient : 608.....	20.715 F
Coefficient : 630	21.464 F
Coefficient : 652	22.214 F

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à **F.34,07** par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE 2

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 9 Avril 1997

Pour la F.F.T.B. : John C. VIGNATI

Pour la C.F.D.T. : Mohand LARIBI

Pour la CFTC. : Francis SELLIER

Pour la CFE-CGC : Henri DESCAMPS

Pour la CGT-FO : Gilbert ALLIENNE

The block contains five handwritten signatures, each corresponding to one of the signatories listed in the text to the left. The signatures are written in black ink and are somewhat stylized. The first signature is for John C. Vignati, the second for Mohand Laribi, the third for Francis Sellier, the fourth for Henri Descamps, and the fifth for Gilbert Allienne.